

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.2/CONF.5/28
24 juillet 1967

Original: FRANCAIS/ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT
DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Cinquième session
Genève

RAPPORT DU COMITE D'EXPERTS SUR SA CINQUIEME SESSION

(21 - 29 juin 1967)

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
RESOLUTIONS 994 (XXXVI) et 1110 (XL) du CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	5 - 7
ACTIVITES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES CHARGEES D'ELABORER, SUR LE PLAN INTERNATIONAL, LES REGLEMENTS OU LES RECOMMANDATIONS AYANT TRAIT AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES	8 - 26
Commission économique pour l'Europe (CEE)	8 - 10
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)	11 - 14
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	15
Office central des transports internationaux par chemins de fer (OCTI)	16 - 24
Association du transport aérien international (IATA)	25 et 26
ENUMERATION ET CLASSIFICATION DES MATIERES ET OBJETS	27 - 75
Numérotation des matières et objets	27 et 28
Considération d'ordre général en ce qui concerne la classification des matières et objets explosibles	29
Travaux du Groupe d'experts en matières et objets explosibles	30 - 36
Groupe des munitions de sûreté	30
Classification des dinitrotoluènes	31
Munitions de chasse et pour armes de salon, NME (1/17)	32
Propositions de modifications diverses	33
Compatibilité des explosifs militaires	34 - 36

	<u>Paragraphes</u>
Classification des marchandises dangereuses autres que les matières et objets explosibles	37 - 74
<u>Classe 2</u>	
Critères pour définir les gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression	37
Mélanges d'hydrogène et méthane; trifluoréthane et xénon	38
Cartouches à gaz (emballage perdu)	39
<u>Classe 3</u>	
Définitions	41 et 42
Suppression des rubriques 3/1254 et 3/1269	43
<u>Classe 4</u>	
Métaux, alliages et poudres pyrophoriques	44 - 46
Division 4.1 - Dinitrocrésate de sodium (1/234)	47
Division 4.2 - Proposition d'addition d'une rubrique: "grains de brasserie"	48
Division 4.3 - Ferrosilicium (4/1408)	49
<u>Classe 5</u>	
Division 5.1 - Engrais et mélanges d'engrais	50 et 51
Nitrate de calcium (5/1454)	52
Perborate de sodium (5/1501)	53
Division 5.2 et classe 1 - Peroxydes organiques	54 - 56
<u>Classe 6</u>	
Division 6.1 - Critères pour définir la toxicité	57
Division 6.2 - Agents étiologiques	58
<u>Classe 8</u>	
Pentachlorure d'antimoine (8/1730 et 8/1731)	59
Compositions corrosives (8/1759)	60
<u>Classe 9</u>	
Proposition de suppression de cette classe	61 - 67
<u>Cas limites</u>	68 - 73
<u>Pesticides, herbicides et fongicides</u>	74

	<u>Paragraphes</u>
Amendements au document ST/ECA/81/Rev.1, adoptés au cours de la session	75
EMBALLAGE	76 - 101
Problèmes généraux relatifs à l'emballage	76 - 85
Communication de la Chambre de commerce internationale (CCI)	76
Description des emballages	77 et 78
Codification des emballages	79 - 81
Importance relative à accorder aux spécifications	82 - 85
Travaux du Groupe d'experts en matières et objets explosibles	86 - 91
Examen des sections des rapports du Groupe d'experts sur ses cinquième et sixième sessions traitant d'emballage	86 - 89
Poids net des colis	90
Carton ondulé	91
Travaux du Groupe de rapporteurs sur l'emballage des marchandises dangereuses (deuxième, troisième et quatrième sessions)	92 - 99
Bouteilles à gaz	100
Harmonisation et unification des résultats des travaux du Groupe d'experts et du Groupe de rapporteurs	101
ETIQUETAGE	102 - 121
Couleurs des étiquettes de danger	102 - 116
Nuances des couleurs des étiquettes de danger	117 et 118
Étiquettes pour la classe 7	119
Autres questions relatives aux étiquettes	120 et 121
APPROBATION DES RAPPORTS DU GROUPE D'EXPERTS EN MATIERES ET OBJETS EXPLOSIBLES ET DU GROUPE DE RAPPORTEURS SUR L'EMBALLAGE DES MARCHANDISES DANGEREUSES	122
LIAISON AVEC LA COMMISSION DE SECURITE DU RID	123
OBSERVATEURS	124
REUNIONS FUTURES	125 - 127
ANNEXE: PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE RUBRIQUES FIGURANT SUR LES LISTES DE L'ANNEXE 1 DES RECOMMANDATIONS (ST/ECA/81/Rev.1) ET D'INSERTIONS DE NOUVELLES RUBRIQUES	

RAPPORT

1. Le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses a tenu sa cinquième session du 21 au 29 juin 1967. Assistaient à cette session des experts désignés par les pays suivants : Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Norvège, Pologne, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni.[≡] Les organisations ci-après étaient représentées par des observateurs, qui ont participé aux travaux du Comité à titre consultatif : Union postale universelle (UPU), Organisation internationale du travail (OIT), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), Office central des transports internationaux par chemins de fer (OCTI), Association du transport aérien international (IATA), Organisation internationale de normalisation (ISO), Union internationale de la navigation fluviale (UINF), Union internationale des transports routiers (IRU), Chambre internationale de la marine marchande (ICS) et International Cargo Handling Co-ordination Association (ICHCA).[≡]
2. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire soumis par le Secrétariat (E/CN.2/CONF.5/R.81) sous réserve de modifications concernant les points 7.a) et 11 qui sont devenus :
 - 7.a) Couleurs à utiliser pour les étiquettes.
 11. Prochaines sessions du Comité et de ses organes subsidiaires.
3. D'autre part, le Comité a décidé d'examiner sous les points correspondants de l'ordre du jour certaines questions particulières soulevées dans les communications reçues relativement au point 3.a) de l'ordre du jour.
4. Sur la proposition de l'expert des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par les experts de la France et de la Pologne, M. A.W. Clarke (Royaume-Uni) a été réélu président à l'unanimité.

[≡]/ Voir liste de présence (E/CN.2/CONF.5/27).

RESOLUTIONS 994 (XXXVI) et 1110 (XL) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

5. Le Comité a pris acte de la résolution 1110 (XL) du Conseil économique et social.
6. Le Comité a pris note des observations des gouvernements et des organisations internationales sur les Recommandations du Comité (E/CN.2/CONF.5/R.84).
7. Il a pris acte d'une déclaration du Secrétariat relative à la publication de la version révisée des Recommandations examinées par le Comité [Transport des marchandises dangereuses (1966) ST/ECA/81-E/CN.2/CONF.5/10/Rev.1]. Il a demandé aux experts et observateurs de faire connaître au Secrétariat les erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans cet ouvrage malgré le soin apporté à sa publication.

ACTIVITES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES CHARGEES D'ELABORER, SUR LE PLAN INTERNATIONAL, LES REGLEMENTS OU LES RECOMMANDATIONS AYANT TRAIT AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Commission économique pour l'Europe (CEE)

8. Le Secrétariat a porté à la connaissance du Comité les travaux du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe dans le domaine de la réglementation des transports des marchandises dangereuses.
9. Il a, en particulier, exposé la situation en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) signé, à Genève, le 30 septembre 1957. La révision des annexes de 1957 a levé l'obstacle essentiel qui empêchait cette entrée en vigueur et le Secrétariat pense qu'un cinquième gouvernement effectuera prochainement le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion qui provoquera la mise en vigueur de l'Accord et, ensuite, de ses annexes. Il y a tout lieu de penser que les annexes de cet Accord pourront entrer en vigueur au début de l'année 1968.
10. Le Secrétariat a indiqué que le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe a adopté la résolution n° 209 (E/CN.2/CONF.5/R.86, annexe 2) par laquelle, appelant l'attention "sur la nécessité d'une harmonisation tenant dûment compte des Recommandations du Comité d'experts du Conseil économique et social", il recommande aux

gouvernements de donner toutes instructions utiles à cet égard à leurs représentants au sein des organisations internationales, notamment du Comité d'experts du RID²² et de l'OMCI.

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)

11. Le Comité a pris note de la communication de l'OMCI (E/CN.2/CONF.5/R.86/Add.2) et des commentaires que l'observateur de cette organisation a faits sur sa communication, notamment en ce qui concerne la priorité que le Comité de la sécurité maritime de cette organisation désire voir accorder aux travaux relatifs à la classe 1 et en ce qui concerne les travaux que l'OMCI a décidé de poursuivre.
12. Se référant au paragraphe 2 du document visé ci-dessus, dans lequel l'OMCI annonce son intention de proposer au Comité des additions à la liste de l'ONU, l'expert de la France a demandé s'il convenait de reprendre dans la liste toutes les matières et objets qui seraient ajoutés dans les règlements existants, ou si, au contraire, le Comité pouvait procéder à des discriminations, en invoquant le paragraphe 26 des Recommandations.
13. Les partisans de cette dernière position ont invoqué, outre l'argument de texte du paragraphe 26 des Recommandations, l'impossibilité de mettre constamment la liste à jour et le volume considérable que la liste ne tarderait pas à atteindre. En sens inverse, on a fait ressortir qu'il serait plus facile d'harmoniser les divers règlements si la liste de l'ONU était complétée par l'insertion des nouvelles marchandises dangereuses prises en considération dans ces règlements. D'autre part, s'il en était autrement, il serait impossible de faire figurer dans ces règlements le numéro d'ordre de la classification ONU, comme cela est pratiqué dans le Code international maritime des marchandises dangereuses de l'OMCI et comme cela a été décidé par la Commission de sécurité du RID en ce qui concerne la table alphabétique de ce Règlement.

²² Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer.

14. En définitive, le Comité a décidé que les gouvernements et les organisations internationales intéressées devraient continuer à porter à la connaissance du Comité les nouvelles marchandises dangereuses qui font l'objet de transports internationaux et qui sont ajoutées dans les règlements.

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

15. Le Comité a pris note de la communication de l'AIEA figurant au document E/CN.2/CONF.5/R.86/Add.3.

Office central des transports internationaux par chemins de fer (OCTI)

16. L'observateur de l'OCTI a porté à la connaissance du Comité qu'en ce qui concerne le RID la résolution n° 209 du Comité des transports intérieurs de la CEE a été suivie d'effets, puisque la Commission de sécurité du RID, au cours de sa dernière session (7-14 juin 1967), a pris la décision, sous réserve de l'approbation de la Commission plénière, d'accepter en principe les Recommandations du Comité d'experts, à l'exception du petit nombre de points visés ci-dessous.
17. Mis à part le problème des couleurs qui fait l'objet d'une proposition de la Commission au Comité d'experts (E/CN.2/CONF.5/R.91), la Commission a réservé sa position en ce qui concerne l'utilisation dans certains cas de l'étiquette verte à symbole "bouteille à gaz" pour les bouteilles à gaz et l'absence d'une étiquette à symbole "Croix de Saint-André" prévue dans le RID pour des matières toxiques peu dangereuses.
18. Tout en adoptant l'étiquette bleue recommandée par le Comité d'experts pour les matières de la division 4.3, la Commission a maintenu l'étiquette rectangulaire à symbole "parapluie" pour indiquer les précautions à prendre.
19. D'autre part, l'inscription du numéro de la classe dans le coin inférieur de l'étiquette sera facultative dans le RID.
20. En ce qui concerne la classification, la Commission n'a pas accepté la création dans le RID d'une classe correspondant à la classe 9 et a demandé au Comité d'examiner la possibilité de renoncer à cette classe (E/CN.2/CONF.5/R.94).
21. Elle a ajourné sa décision en ce qui concerne l'adoption pour les objets et matières explosibles des subdivisions de la classe 1 recommandées par le Comité.

22. L'inclusion de matières de la liste de l'ONU qui ne sont pas comprises dans le RID et le transfert entre classes de matières qui appartiennent dans le RID et dans la liste de l'ONU à des classes différentes seront examinés par la Commission à sa prochaine session.
23. L'observateur de l'OCTI a déclaré en outre que la Commission a décidé de reprendre le principe, retenu par le Comité, tendant à instituer des épreuves technologiques pour les emballages. Un Groupe de travail a été créé à cet effet.
24. Le Comité a demandé à l'observateur de l'OCTI d'exprimer à la Commission de sécurité du RID sa vive satisfaction pour les décisions qu'elle a prises et pour la contribution majeure qu'elle a ainsi apportée à l'harmonisation des réglementations sur le plan mondial pour tous les modes de transport.

Association du transport aérien international (IATA)

25. L'observateur de l'IATA a déclaré que son organisation appuie les objectifs à long terme visés par le Comité.
26. Il a fait connaître que le Groupe de travail permanent de l'IATA pour le transport des articles réglementés avait décidé, au cours d'une session qui vient de se terminer, d'ajouter à ses listes un certain nombre de marchandises dangereuses qui ne figurent pas encore dans la liste de l'ONU. D'autre part, le Groupe a pris en considération un certain nombre de nouveaux emballages pour lesquels des prescriptions seront incluses ultérieurement dans la Réglementation IATA pour le transport par air des articles réglementés.

ENUMERATION ET CLASSIFICATION DES MATIERES ET OBJETS

Numérotation des matières et objets

27. Sur la proposition du Secrétariat (E/CN.2/CONF.5/16, paragraphe 49), le Comité a décidé que le numéro d'ordre des matières et objets sera précédé non seulement du numéro de la classe mais également, le cas échéant, de celui de la division et de la subdivision. Dans les cas où la matière appartient à une classe qui ne comporte pas de division, le numéro de la classe sera précédé de deux zéros. Si la classe en question comporte des divisions mais pas de subdivision, le numéro sera précédé d'un zéro.
28. Cette décision sera appliquée lorsqu'une nouvelle édition des Recommandations sera publiée.

Considérations d'ordre général en ce qui concerne la classification des matières et objets explosibles

29. Le Comité a pris note de la communication du Gouvernement du Canada (E/CN.2/CONF.5/R.84, paragraphe 8, page 3) ainsi que de celle du Gouvernement de l'Afrique du Sud (E/CN.2/CONF.5/R.84, page 14).

Travaux du Groupe d'experts en matières et objets explosibles

Groupe des munitions de sûreté

30. Le Comité a retenu le principe proposé par le Groupe d'experts en matières et objets explosibles en ce qui concerne le "Groupe des munitions de sûreté" (E/CN.2/CONF.5/18, annexe 1, page 1). Cependant, il a estimé que, tant que les travaux de ce Groupe relatifs à l'emballage ne seraient pas terminés, il serait prématuré d'insérer dans les Recommandations le texte proposé.

Classification des dinitrotoluènes

31. Conformément à la suggestion du Groupe d'experts (E/CN.2/CONF.5/18, paragraphe 12) le Comité a décidé d'inclure une nouvelle rubrique "Dinitrotoluènes solides" dans la classe 6.1.

Munitions de chasse et pour armes de salon, NME (1/17)

32. Le Comité a accepté la proposition du Groupe d'experts (E/CN.2/CONF.5/24, paragraphe 5) pour le transfert de cette rubrique de la subdivision 1.2.1 à la division 1.3.

Propositions de modifications diverses

33. Les propositions de modifications figurant aux pages 2 et suivantes de l'annexe 1 du document E/CN.2/CONF.5/18 ont été adoptées.

Compatibilité des explosifs militaires

34. Les travaux du Groupe concernant la compatibilité des explosifs et munitions militaires pour le transport (E/CN.2/CONF.5/24, annexe 1) ont retenu longuement l'attention du Comité. Etant donné qu'il est difficile, dans le cas particulier de la classe 1, de séparer les questions d'emballage de celles relatives aux interdictions de chargement ou d'arrimage en commun et que la classification des matières et objets explosibles à l'intérieur de la classe 1 peut dépendre

de la manière dont ils sont emballés, le Comité a décidé que le Groupe devrait poursuivre le travail entrepris en ce qui concerne le chargement en commun de ces matières et objets entre eux et avec les matières et objets des autres classes.

35. Il lui est apparu que la poursuite de cette tâche entraît dans le mandat du Comité puisque, ainsi qu'il ressort de la résolution 645 (XXIII) G du Conseil économique et social, il est habilité à étudier les problèmes d'emballage et les questions qui s'y rapportent.
36. En revanche, le Comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'étendre, pour le moment, le domaine de ses activités aux problèmes de chargement en commun des marchandises dangereuses de toutes les classes entre elles. Il a été fait remarquer à cet égard que les solutions à ces problèmes pourraient être différentes suivant le moyen de transport considéré.

Classification des marchandises dangereuses autres que les matières et objets explosibles

Classe 2

Critères pour définir les gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression

37. Le Comité a pris connaissance de la remarque faite par le Gouvernement du Japon [E/CN.2/CONF.5/R.84, paragraphe 1.a) i), page 9] au sujet des critères pour définir les gaz comprimés, liquéfiés, ou dissous sous pression et a constaté que le problème était réglé par le texte figurant aux pages 4 et 5 de l'édition révisée des Recommandations (ST/ECA/81/Rev.1).

Mélanges d'hydrogène et méthane; trifluoréthane et xénon

38. Le Comité a décidé d'ajouter à la liste les matières nouvelles proposées par l'OMCI (E/CN.2/CONF.5/R.92, page 1). Le risque subsidiaire "3" doit être ajouté pour les mélanges d'hydrogène et méthane et pour le trifluoréthane.

Cartouches à gaz (emballage perdu)

39. Le Comité a décidé d'ajouter à la liste la rubrique suivante : "Récipients de faible capacité, emballage perdu, contenant des gaz comprimés inflammables et non munis de moyen de dispersion".
40. L'expert des Etats-Unis a réservé sa position, étant donné qu'il s'agissait d'un emballage et non d'une matière.

Classe 3

Définitions

41. Le Comité a pris note de la communication du Gouvernement du Danemark (E/CN.2/CONF.5/R.84, page 5) relative à la classification des liquides inflammables dans la réglementation danoise.
42. Il a également noté que le Gouvernement du Canada considère que certains liquides inflammables, compris dans la liste de l'ONU, ne présentent pas de risques suffisants pour être réglementés (E/CN.2/CONF.5/R.84, paragraphe 4, page 4).

Suppression des rubriques 3/1254 et 3/1269

43. Le Comité a fait siennes les propositions présentées par l'expert du Royaume-Uni (E/CN.2/CONF.5/R.79), ce qui se traduit par la suppression des rubriques 3/1254 et 3/1269.

Classe 4

Métaux, alliages et poudres pyrophoriques

44. Les documents E/CN.2/CONF.5/R.80 et R.80/Add.1, préparés par l'expert du Royaume-Uni en consultation avec l'expert des Etats-Unis d'Amérique, ont été examinés par un petit groupe comprenant, outre ces deux experts, les experts de la Pologne et de la République fédérale d'Allemagne et les observateurs de l'OCTI et de l'ICS.
45. Il est apparu au petit groupe que la difficulté du problème résidait dans l'imprécision de la définition du caractère pyrophorique des matières et que cette définition devrait être précisée par des essais en laboratoire. Il a estimé que les experts précités devraient procéder à des études et essais dans leurs pays respectifs.
46. Le Comité a décidé que les études et conclusions auxquelles parviendront les experts seront adressées par l'expert du Royaume-Uni, avant le 30 juin 1968, au Secrétariat qui le communiquera aux autres membres du Comité pour observations éventuelles, dans un délai de deux mois. Ces observations seront transmises au Secrétariat qui les soumettra aux membres du Comité en temps utile pour qu'elles puissent être examinées, en même temps que les documents précités, à la prochaine session du Comité.

Division 4.1 Dinitrocrésate de sodium (1/234)

47. La proposition de l'OMCI figurant au paragraphe 2 du document E/CN.2/CONF.5/R.92 a été adoptée.

Division 4.2 Proposition d'addition d'une rubrique "grains de brasserie"

48. Le Comité n'a pas apporté à la liste l'addition proposée par l'OMCI au paragraphe 3 du document E/CN.2/CONF.5/R.92, qui, à son avis, ne concerne que le transport maritime.

Division 4.3 Ferrosilicium (4/1408)

49. La proposition de l'OMCI figurant au paragraphe 4 du document ci-dessus visé a été adoptée.

Classe 5

Division 5.1

Engrais et mélanges d'engrais

50. Le Comité a examiné le document E/CN.2/CONF.5/R.82. D'autre part, il a été porté à sa connaissance que la classification de ces matières faisait l'objet d'études approfondies par un groupe de travail collaborant avec le Sous-Comité des marchandises dangereuses de l'OMCI.
51. Le Comité a décidé d'attendre les résultats des travaux de ce groupe de travail. L'observateur de l'OMCI a déclaré que, dans la mesure du possible, il s'efforcera de les transmettre avant le 30 juin 1968 au Secrétariat. La procédure de diffusion et d'examen des résultats de ces travaux sera la même que celle visée au paragraphe 46 ci-dessus pour les métaux, alliages et produits pyrophoriques.

Nitrate de calcium (5/1454)

52. L'expert de la Norvège, se référant à une modification apportée par l'OMCI au libellé de cette rubrique, a demandé au Comité s'il ne convenait pas de préciser qu'il s'agit de nitrate de calcium anhydre. Le Comité n'a pas jugé utile de modifier la liste pour le moment.

Perborate de sodium (5/1501)

53. La proposition de l'OMCI de supprimer cette matière, qui figure au paragraphe 5 du document E/CN.2/CONF.5/R.92, a été adoptée. La rubrique "5/1480- Perborates inorganiques, n.s.a." sera accompagnée d'une note indiquant que le perborate de sodium n'est pas une matière dangereuse.

Division 5.2 et classe 1 - Peroxydes organiques

54. L'étude préparée par l'expert de la République fédérale d'Allemagne (E/CN.2/CONF.5/R.89) a fait l'objet d'un examen préliminaire par un petit groupe composé de membres du Comité particulièrement qualifiés dans ce domaine. De cet examen préliminaire, le petit groupe a tiré la conclusion que l'on pourrait envisager l'opportunité de grouper dans une même classe tous les peroxydes organiques.
55. Au cours de la discussion sur ce point particulier, il a été rappelé que le Comité avait récemment décidé de classer certains peroxydes organiques dans la classe 1; la solution préconisée amènerait le Comité à revenir sur cette décision. On a fait ressortir qu'en rassemblant sous une même classe tous les peroxydes organiques on se départirait du principe suivant lequel la classification doit être fondée sur la nature de danger que comportent les matières et non d'après leur composition chimique.
56. En définitive, le Comité est convenu qu'une étude plus poussée était indispensable avant qu'il puisse prendre une décision en ce qui concerne la classification des peroxydes organiques. Cette étude a été confiée aux experts des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni qui se concerteront par correspondance ou de toute autre manière qu'ils jugeront utile. Les résultats de l'étude seront communiqués au Secrétariat au moins six mois avant la prochaine session du Comité.

Classe 6

Division 6.1 Critères pour définir la toxicité

57. Le Comité a pris connaissance de la remarque faite par le Gouvernement du Japon (E/CN.2/CONF.5/R.84, paragraphe 1.a) ii), page 97 au sujet des critères permettant de définir la toxicité et a constaté que le problème était réglé par le texte figurant dans l'édition révisée des Recommandations (ST/ECA/81/Rev.1) au début de l'annexe 1 (deuxième partie, classe 6).

Division 6.2 -- Agents étiologiques

58. Le Comité a pris connaissance de la communication du Gouvernement du Japon [E/CN.2/CONF.5/R.84, paragraphe 1 a) ii) et b), page 9] et a entendu l'observateur de l'OMS. Celui-ci a déclaré qu'étant donné l'importance croissante que prennent les expéditions d'agents étiologiques, son organisation préparera pour la prochaine session du Comité une étude sur les problèmes posés par le transport de ces matières. Cette étude portera notamment sur les quatre points suivants :

- a) La définition de la division 6.2 figurant à la page 7 des Recommandations est-elle satisfaisante aux yeux de l'OMS ?
- b) Sinon en quel sens doit-elle être modifiée ?
- c) Convient-il de modifier la note qui figure à la page 319 des Recommandations ?
- d) Quels sont les problèmes particuliers d'emballage de ces matières ?

Classe 8

Pentachlorure d'antimoine (8/1730 et 8/1731)

59. Le Comité a adopté la proposition de l'OMCI (E/CN.2/CONF.5/R.92, paragraphe 6) qui n'intéresse que le texte anglais.

Compositions corrosives (8/1759)

60. L'expert des Etats-Unis fera parvenir au Secrétariat l'étude de la question de la place de ces matières dans la liste et fera des propositions à ce sujet [E/CN.2/CONF.5/16, paragraphe 53.g)]

Classe 9

Proposition de suppression de cette classe

61. La proposition de la Commission de sécurité du RID (E/CN.2/CONF.5/R.94) a été présentée par l'expert de la France qui a fait ressortir les inconvénients qu'il y avait à conserver dans les Recommandations la classe 9 "Matières dangereuses diverses". A son avis, cette classe est inutile car les autres classes couvrent les catégories de danger durant le transport. Son existence fait obstacle à l'harmonisation souhaitée par le Comité puisque cette classe est utilisée dans certains règlements soit lorsqu'on est insuffisamment renseigné

sur les propriétés des matières, soit pour des raisons n'ayant rien à voir avec la sécurité. Enfin, elle est dangereuse, car les transporteurs, transitaires et même parfois expéditeurs pourront ignorer le danger inhérent à la marchandise qui leur est confiée.

62. L'expert de l'Italie s'est associé à la déclaration de l'expert de la France.
63. Les experts de la Pologne et du Royaume-Uni ont fait valoir l'intérêt qu'il y a à conserver la classe 9. Elle permet d'y inclure des matières qui ne peuvent être rangées dans les autres classes parce qu'elles présentent un risque différent. Elle a été considérée comme essentielle dans le Code international maritime des marchandises dangereuses (OMCI) et dans la Réglementation IATA pour le transport par air des articles réglementés.
64. Cette thèse a été illustrée par des exemples fournis par les observateurs de l'OMCI et de l'IATA. Ce dernier a ajouté que l'inclusion d'une matière dans la classe correspondante de la Réglementation IATA permettait d'imposer pour cette matière des conditions particulières d'emballage indispensables en transport aérien.
65. Les experts des Etats-Unis, de la Norvège et de la République fédérale d'Allemagne se sont déclarés en faveur du maintien de la classe 9 pour les transports aériens et maritimes; à leur avis, une telle classe n'est pas indispensable pour les transports par chemin de fer et par route.
66. Compte tenu des considérations qui ont été exposées, l'expert français a présenté la proposition suivante :
 - a) que la classe 9 soit supprimée des Recommandations du Comité;
 - b) que soit ajoutée une recommandation prévoyant que si, pour certains modes de transport, certaines substances présentent une nature de danger spéciale non réductible à celles de l'une des huit classes (par exemple, substances magnétiques pour le transport par air), les règlements concernant ces modes de transport pourront comporter une ou plusieurs classes supplémentaires correspondant à ces dangers spéciaux.
67. Le Comité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de supprimer la classe 9 compte tenu du paragraphe 25 des Recommandations définissant les matières que peut contenir cette classe et du paragraphe 29 réglant le problème de l'inclusion des marchandises dangereuses dans une classe ou dans l'autre. Il a constaté que la majorité

du Comité a admis que la classe 9 n'était pas indispensable pour les transports par chemin de fer et par route. Une note à cet effet sera ajoutée au paragraphe 25 des Recommandations lors de la prochaine révision du document ST/ECA/81/Rev.1.

Cas limites

68. Le Comité a pris note du document préparé par l'expert du Royaume-Uni (E/CN.2/CONF.5/R.75).
69. L'expert de la France a déclaré qu'il était entièrement d'accord avec les conclusions de cette étude (E/CN.2/CONF.5/R.75, page 5) et tout particulièrement sur l'alinéa iii) de ces conclusions.
70. L'observateur de l'IATA a exprimé la même opinion en ce qui concerne les alinéas i) et ii); se référant à l'alinéa iii), il a déclaré qu'une classe des marchandises dangereuses diverses devait être conservée.
71. L'auteur du document a précisé qu'il n'a pas voulu dire qu'une telle classe devait être abolie mais simplement qu'elle ne devait être utilisée qu'à des fins techniques appropriées.
72. Le Comité a décidé de supprimer de la liste les matières suivantes figurant à la colonne 7 de l'annexe du document E/CN.2/CONF.5/R.75 :
- | | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|----------|
| Sulfocyanate d'ammonium | (Ammonium thiocyanate) | (8/1900) |
| Sulfure d'antimoine | (Antimony sulphide) | (6/1552) |
| Arsenic métallique | (Arsenic, metal) | (6/1558) |
| Acide oxalique | (Oxalic acid) | (6/1666) |
| Oxalates (sels de l'acide oxalique) | (Oxalic salts) | (6/1667) |
| Bisulfate de sodium en solution | (Sodium hydrogen sulphate, solution) | (8/1822) |
- Le fluorure de potassium (Potassium fluoride) (8/1812) sera transféré de la classe 8 à la division 6.1.
73. Le Comité est convenu que la liste de l'ONU devra être revue, une fois les travaux sur l'emballage achevés, afin de lui apporter les allègements qui pourraient se révéler nécessaires.

Pesticides, herbicides et fongicides

74. L'expert des Etats-Unis mènera à son terme l'étude entreprise dans ce domaine [E/CN.2/CONF.5/16, paragraphe 53.f)].

Amendements au document ST/ECA/81/Rev.1, adoptés au cours de la session

75. Les décisions prises par le Comité au cours de la session en ce qui concerne les modifications à apporter à l'annexe 1 du document ST/ECA/81/Rev.1 sont consignées à l'annexe du présent rapport. Ces décisions sont soumises à l'approbation du Conseil économique et social.

EMBALLAGE

Problèmes généraux relatifs à l'emballage

Communication de la Chambre de commerce internationale (CCI)

76. Le Comité a examiné la communication de la CCI figurant au document E/CN.2/CONF.5/R.96. Il a prié le Groupe de rapporteurs sur l'emballage des marchandises dangereuses d'en tenir compte dans ses travaux et d'insérer dans ses recommandations finales un texte inspiré du deuxième paragraphe de cette communication.

Description des emballages

77. Saisi de la proposition de l'OMCI (E/CN.2/CONF.5/R.95) visant à l'élaboration d'une annexe donnant les descriptions, avec illustrations correspondantes, des divers types d'emballages, le Comité a prié le Groupe de rapporteurs de donner suite à cette proposition.
78. L'expert de l'Italie a accepté de préparer un projet qui sera examiné à une session ultérieure du Groupe.

Codification des emballages

79. Le Secrétariat a donné lecture de la lettre par laquelle le directeur de l'OCTI transmet une demande de la Commission de sécurité du RID tendant à ce que le Comité charge le Groupe de rapporteurs d'établir pour les emballages complets une codification analogue à celle existant pour les emballages extérieurs (E/CN.2/CONF.5/14, annexe 2).

80. Le Comité a estimé qu'il n'était pas possible d'établir la codification demandée en raison du nombre considérable de combinaisons possibles entre les emballages extérieurs et les emballages intérieurs. Il en serait autrement s'il s'agissait de faire une codification des emballages intérieurs analogue à celle prévue pour les emballages extérieurs. L'utilisation conjointe des deux codes permettrait d'identifier les combinaisons des deux genres d'emballages.
81. Le Comité a prié le Groupe de rapporteurs d'examiner la question dans la mesure où elle n'entravera pas l'avancement de ses autres travaux.

Importance relative à accorder aux spécifications

82. Avant d'examiner les sections des rapports du Groupe d'experts en matières et objets explosibles traitant de questions d'emballage (E/CN.2/CONF.5/18 et 24) et les rapports du Groupe de rapporteurs sur l'emballage (E/CN.2/CONF.5/20, 22 et 26), le Comité a discuté d'une question générale d'un intérêt commun aux deux groupes, à savoir l'importance relative à accorder aux spécifications compte tenu des dispositions élaborées en ce qui concerne les épreuves à faire subir aux colis ou emballages.
83. L'expert des Etats-Unis a rappelé qu'à plusieurs reprises il a déclaré devant le Groupe de rapporteurs qu'une fois terminés les travaux relatifs aux épreuves à faire subir aux colis ou emballages, il conviendrait d'établir des spécifications plus détaillées que certaines de celles qui figurent dans le document E/CN.2/CONF.5/R.87 (pages 7 à 10).
84. Les prescriptions sur les spécifications des emballages sont très détaillées aux Etats-Unis, mais, entre celles-ci et celles-là, il existe une solution intermédiaire.
85. Le Comité a alors examiné les projets de spécifications qui figurent dans le document E/CN.2/CONF.5/R.88; il a estimé qu'ils constituent une base parfaitement valable pour les travaux du Groupe de rapporteurs.

Travaux du Groupe d'experts en matières et objets explosibles

Examen des sections des rapports du Groupe d'experts sur ses cinquième et sixième sessions traitant d'emballage

86. Le Comité a passé en revue chacune des sections du document E/CN.2/CONF.5/R.87, lequel rassemble les résultats des travaux du Groupe d'experts. Il a constaté que la section III ne comporte de spécifications que pour les emballages courants. Il est convenu que cette section sera revue par le Groupe d'experts après que le Groupe de rapporteurs aura élaboré les spécifications pour les emballages.
87. En ce qui concerne la section IV de ce document, il a été signalé que les conditions particulières d'emballage pour les matières seront complétées par le Groupe d'experts à sa prochaine session.
88. Le Comité a estimé que certaines des "notes spéciales" contenues dans les fiches de la section V (conditions particulières d'emballage pour les objets explosibles) n'avaient pas leur place dans ces fiches; leur contenu devrait figurer soit dans les listes de matières et objets, soit dans les définitions. Il a confié au Groupe d'experts le soin d'examiner cette question à sa prochaine session et de lui faire des propositions.
89. De l'avis du Comité, le document E/CN.2/CONF.5/R.87, quoi qu'il ne soit pas entièrement au point, constitue néanmoins une base qui pourrait être utilisée par des organisations internationales dans leurs propres travaux.

Poids nets des colis

90. Le Comité a noté que le Groupe d'experts ramène à 75 kg et à 100 kg les poids des colis (E/CN.2/CONF.5/18, paragraphe 20).

Carton ondulé

91. Le Comité a noté également que le Groupe d'experts a admis l'emploi du carton ondulé au même titre que tout autre carton (E/CN.2/CONF.5/18, paragraphe 20).

Travaux du Groupe de rapporteurs sur l'emballage des marchandises dangereuses (deuxième, troisième et quatrième session)

92. M. Savi, président du Groupe de rapporteurs, a présenté les rapports soumis au Comité (E/CN.2/CONF.5/20, 22 et 26).

93. Le Comité a confirmé le principe suivant lequel il fallait partir des conditions d'emballage les moins onéreuses applicables à un mode de transport donné en les complétant successivement, le cas échéant, par des dispositions supplémentaires applicables aux autres moyens de transport.
94. L'observateur de l'IATA a accepté ce principe mais il a estimé qu'à un moment donné il faudrait faire une mention spéciale au sujet du transport aérien notamment pour les raisons exposées dans le document E/CN.2/CONF.5/R.93, en ce qui concerne l'acceptation sur les autres modes de transport des marchandises dangereuses transportées par air.
95. Le Comité a noté que le Groupe de rapporteurs a réaffirmé le principe que les épreuves devraient être effectuées sur des colis prêts pour l'expédition et complété le projet de recommandations relatives aux conditions générales d'emballage par une disposition concernant l'utilisation des matières plastiques (E/CN.2/CONF.5/20, annexe 2 et E/CN.2/CONF.5/R.65/Rev.1, annexe, section V.1., page 5).
96. L'expert de la Pologne a proposé que les sacs en papiers, en textile et en matière plastique subissent une épreuve de gerbage.
97. Le Comité n'a pas adopté cette proposition.
98. L'observateur de l'UINF a estimé que la hauteur uniforme de 1,20 m prévue pour les épreuves de chute n'est pas justifiée et est trop sévère pour certains colis ou emballages, par exemple les caisses en bois en ce qui concerne les transports terrestres.
99. Le Comité a approuvé la proposition du Groupe de rapporteurs de suspendre ses travaux sur les épreuves afin de poursuivre activement les autres problèmes d'emballage (E/CN.2/CONF.5/26, paragraphe 33). Il est convenu que l'élaboration des spécifications pour les emballages pourrait amener à revoir les dispositions relatives aux épreuves.

Bouteilles à gaz

100. Le Comité, après avoir entendu l'observateur de l'ISO (M. Black) exposer l'état des travaux du Comité technique ISO/TC.58, en ce qui concerne les bouteilles à gaz, l'a prié d'appeler l'attention de son organisation et du Comité technique intéressé sur l'urgence d'apporter des solutions aux questions posées par le Comité (E/CN.2/CONF.5/16, paragraphe 71).

Harmonisation et unification des résultats des travaux du Groupe d'experts
et du Groupe de rapporteurs

101. Prenant note du degré d'avancement des travaux respectifs du Groupe d'experts et du Groupe de rapporteurs, le Comité a donné son accord pour qu'une réunion conjointe des deux Groupes ait lieu en principe dans le courant de l'été 1969.

ETIQUETAGE

Couleurs des étiquettes de danger

102. L'observateur de l'OCTI a résumé le document E/CN.2/CONF.5/R.91 contenant une communication de son organisation concernant la décision prise par la Commission de sécurité du RID de soumettre au Comité pour examen une solution de compromis suivant laquelle la moitié supérieure des étiquettes de danger recommandées par l'ONU aurait la couleur jaune-orange préconisée par l'ISO comme couleur de mise en garde contre les dangers.
103. Le Comité a décidé d'écarter de la discussion l'examen des répercussions de cette proposition sur les étiquettes pour la classe 7 établies par l'AIEA.
104. La proposition faite devant la Commission de sécurité du RID, et retenue par celle-ci, émanant de l'administration du Chemin de fer fédéral allemand, l'expert de la République fédérale d'Allemagne a repris les motifs de cette proposition (voir annexe du document E/CN.2/CONF.5/R.91) en faisant ressortir, notamment, l'intérêt d'associer la couleur jaune-orange, adoptée par l'ISO dans sa Recommandation R 408, aux couleurs recommandées par l'ONU. Cette solution de compromis offre en outre l'avantage de rendre les étiquettes plus expressives puisque les symboles noirs apparaissent mieux sur un fond jaune-orange que sur toute autre couleur. Il a vivement préconisé que le Comité adopte la proposition transmise par la Commission de sécurité du RID.
105. L'observateur de l'UINF a fait remarquer que la Recommandation R 408 de l'ISO est applicable à l'intérieur des usines de produits chimiques et non au transport de ces produits.

106. L'observateur de l'ISO a précisé que la Recommandation R 408 a une portée générale et qu'elle s'applique notamment à l'entreposage et au transport.
107. La proposition transmise par la Commission de sécurité du RID a fait l'objet d'une longue discussion au cours de laquelle les experts de la France, de l'Italie et de la Norvège se sont associés à la déclaration de l'expert de la République fédérale d'Allemagne.
108. En sens inverse, l'expert des Etats-Unis a demandé instamment que le système des couleurs de l'ONU ne soit pas modifié. Ce système, appliqué par l'OMCI pour les transports par mer, a fait ses preuves. Il est reconnu universellement et est devenu familier aux travailleurs de la manutention. A son avis, le système préconisé par la Commission de sécurité du RID ne sert pas la cause de la sécurité car il risque de créer de la confusion. En effet, la couleur jaune à laquelle on attribue le caractère de mise en garde contre les dangers est, dans un grand nombre de pays, la marque caractéristique de l'instabilité de la matière et non du danger qu'elle présente. Certes, l'expert des Etats-Unis a reconnu que la proposition de la Commission de sécurité du RID pourrait aider à résoudre certains problèmes propres aux gouvernements qui appliquent ce Règlement; mais elle ne peut en aucun cas constituer une solution de caractère universel.
109. D'autre part, l'expert des Etats-Unis a appelé l'attention sur les incidences fâcheuses que toute modification au système de l'ONU ne manquerait pas d'avoir dans les circonstances présentes, alors que son Gouvernement a entamé largement la procédure qui doit conduire à l'adoption de ce système. Toute modification qui serait apportée, à ce stade, au système de l'ONU risquerait d'entraîner un retard considérable dans l'harmonisation voulue et de prolonger la situation qui préoccupe les expéditeurs du commerce mondial.
110. L'expert de la Pologne a déclaré que seul le système d'étiquetage des Nations Unies devrait être utilisé, ce qui assurerait ainsi l'uniformisation désirable.

111. L'observateur de l'IATA a déclaré qu'il s'associait à la plupart des considérations exprimées par l'expert des Etats-Unis. En effet, le Groupe de travail permanent de l'IATA pour les articles réglementés espère être en mesure d'adopter le système des Nations Unies lorsque l'action entreprise par le Gouvernement des Etats-Unis aura été menée à terme. Par ailleurs, il a fait ressortir les inconvénients d'avoir deux systèmes différents pour la voie aérienne, d'une part, et pour la voie terrestre, d'autre part, car une quantité importante de marchandises utilisent successivement ces deux voies. Les étiquettes blanches et jaunes utilisées actuellement pour le transport aérien et admises dans les Recommandations de l'ONU jouent en faveur de la sécurité un rôle important pour la séparation et l'arrimage de certaines classes de marchandises. Cette facilité n'existera plus dans la proposition nouvelle étant donné qu'il y aurait du jaune sur chaque étiquette.
112. L'observateur de l'OMCI a appuyé d'une façon générale l'opinion exprimée par l'expert des Etats-Unis; les opinions et les besoins des pays qui ne font pas partie de l'Europe devraient être pris en considération. Il a fait ressortir qu'avec le système proposé par la Commission de sécurité du RID les étiquettes pour les liquides inflammables et les matières solides spontanément inflammables, par exemple, deviendraient les mêmes en ce qui concerne la couleur. Ceci conduirait à créer une situation dangereuse puisque ces matières sont incompatibles entre elles et exigent qu'elles soient séparées au cours du transport maritime. Les conséquences résultant de l'addition de la couleur jaune aux étiquettes des Nations Unies pourraient donc exiger un examen ultérieur.
113. Les observateurs de l'ICS, de l'UINF et de l'IRU se sont déclarés en faveur du maintien du système d'étiquetage recommandé par le Comité.
114. Le Comité, ayant entendu les arguments en faveur ou contre l'une et l'autre thèse, est convenu que le système suggéré par la Commission de sécurité du RID pourrait coexister avec le système de l'ONU tel qu'il existe actuellement bien que cette coexistence puisse présenter certains inconvénients; les experts des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont fait des réserves sur la position adoptée par le Comité et ont demandé que la question puisse être reprise à l'avenir.

115. Compte tenu du fait qu'une nouvelle revision du RID n'interviendra vraisemblablement pas avant plusieurs années, le Comité examinera à sa prochaine session les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à l'annexe 2 du document ST/ECA/81/Rev.1.

116. Le président a lancé un appel aux gouvernements de tous les pays intéressés afin qu'ils agissent dans ce domaine avec le souci d'aboutir à une solution universelle.

Nuances des couleurs des étiquettes de danger

117. Le Comité a pris connaissance du document relatif à l'étude effectuée par le Comité européen des associations de fabricants de peintures et d'encre d'imprimerie (E/CN.2/CONF.5/R.83). Etant donné la technicité de cette étude dans un domaine auquel les membres du Comité sont étrangers, le Comité a décidé de différer toute décision à ce sujet afin de permettre un examen approfondi du document par des experts qualifiés. Il a prié les membres et les observateurs de faire parvenir au Secrétariat, avant la fin de 1968, tous commentaires utiles.

118. Le Comité a été unanime à remercier le Comité européen des associations de fabricants de peintures et d'encre d'imprimerie pour avoir effectué cette étude et a prié le Secrétariat de transmettre ses remerciements au Comité européen.

Étiquettes pour la classe 7

119. Le Comité a pris connaissance de la communication de l'AIEA au sujet de la possibilité d'inscrire le numéro de la classe des matières radioactives dans l'angle supérieur de l'étiquette au-dessus du trèfle (E/CN.2/CONF.5/R.90). Il a noté que l'AIEA examinera cette question lors d'une revision ultérieure de son Règlement.

Autres questions relatives aux étiquettes

120. Le Comité a pris connaissance de la communication par laquelle le Gouvernement du Canada propose, d'une part, qu'il soit examiné s'il y a lieu de prescrire à la fois une étiquette pour les gaz comprimés non inflammables et une étiquette pour les gaz comprimés inflammables, d'autre part, s'il ne suffirait pas d'une étiquette pour les matières solides inflammables (classe 4) aux fins du transport (E/CN.2/CONF.5/R.84, paragraphe 5, page 4). Il a estimé, notamment, pour

les raisons rappelées au paragraphe 79 du rapport sur sa quatrième session (E/CN.2/CONF.5/16) qu'il n'y avait pas lieu d'apporter de modifications au système d'étiquetage.

121. Les observations du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (E/CN.2/CONF.5/R.84, pages 6 et 7), du Gouvernement de la Suède (E/CN.2/CONF.5/R.84, page 16) et du Gouvernement de la Suisse (E/CN.2/CONF.5/R.84, page 17) ont été examinées en même temps que la proposition transmise par la Commission de sécurité du RID (voir paragraphes 102 à 116 ci-dessus).

APPROBATION DES RAPPORTS DU GROUPE D'EXPERTS EN MATIERES ET OBJETS EXPLOSIBLES ET DU GROUPE DE RAPPORTEURS SUR L'EMBALLAGE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

122. Le Comité a exprimé sa gratitude au Groupe d'experts en matières et objets explosibles et au Groupe de rapporteurs sur l'emballage des marchandises dangereuses pour leur contribution à ses travaux; sous réserve des observations formulées dans des paragraphes précédents, il a approuvé les rapports du premier de ces Groupes (E/CN.2/CONF.5/18 et 24) sur ses cinquième et sixième sessions et du second sur ses deuxième, troisième et quatrième sessions (E/CN.2/CONF.5/20, 22 et 26).

LIAISON AVEC LA COMMISSION DE SECURITE DU RID

123. Compte tenu des décisions prises par la Commission de sécurité du RID de transposer les Recommandations de l'ONU dans le "Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer", le Comité a suggéré que si la Commission de sécurité du RID avait des questions à poser au sujet de la classification des matières et objets explosibles ou des emballages, rien ne s'opposait à ce que la représentation de l'OCTI au sein des Groupes subsidiaires du Comité comprenne des membres de la Commission de sécurité du RID.

OBSERVATEURS

124. Le Secrétariat a fait connaître qu'une organisation d'administrations de chemins de fer envisageait la possibilité d'assister aux sessions du Comité. Ce dernier a constaté que le point de vue de ces administrations était convenablement et valablement exposé par l'OCTI.

REUNIONS FUTURES

125. Le Comité a donné son accord pour que sa prochaine session ait lieu en octobre 1969 pour une durée approximative de dix jours ouvrables.
126. Il a donné son accord pour que les réunions de ses organes subsidiaires soient fixées approximativement de la façon suivante :

1967

septembre	Groupe de rapporteurs sur l'emballage des marchandises dangereuses	5 jours ouvrables
-----------	--------------------------------------------------------------------	-------------------

1968

février/mars	Groupe d'experts en matières et objets explosibles	5 " " "
dito	Groupe de rapporteurs sur l'emballage des marchandises dangereuses	8 " " "
août	Groupe de rapporteurs sur l'emballage des marchandises dangereuses	8 " " "

1969

février/mars	Groupe d'experts en matières et objets explosibles	5 " " "
dito	Groupe de rapporteurs sur l'emballage des marchandises dangereuses	8 " " "
début août	Groupe de rapporteurs sur l'emballage des marchandises dangereuses	5 " " "
dito	Session mixte du Groupe d'experts en matières et objets explosibles et du Groupe de rapporteurs sur l'emballage des marchandises dangereuses	3 " " "

127. Le Comité est convenu qu'il ne s'agit que de prévisions qui peuvent être sujettes à changements suivant l'évolution des travaux.

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE RUBRIQUES FIGURANT SUR LES LISTES
A L'ANNEXE 1 DES RECOMMANDATIONS (ST/ECA/81/Rev.1)
ET D'INSERTIONS DE NOUVELLES RUBRIQUES

La présente annexe comporte quatre parties :

1ère partie - propositions relatives à la 1ère partie de l'annexe 1
du document ST/ECA/81/Rev.1 (Vol.I)

2ème partie - propositions relatives à la 2ème partie de l'annexe 1
du document ST/ECA/81/Rev.1 (Vol.II)

3ème partie - propositions relatives à la 3ème partie de l'annexe 1
du document ST/ECA/81/Rev.1 (Vol.III)

4ème partie - propositions relatives à l'appendice 1 de l'annexe 1
du document ST/ECA/81/Rev.1 (Vol.III)

lère partie - Propositions relatives à la lère partie de l'annexe 1
du document ST/ECA/81/Rev.1

Page 23

6/1666 Supprimer cette rubrique

Page 31

6/1558 Supprimer cette rubrique

Page 39

8/1822 Supprimer cette rubrique

Page 47

Insérer la nouvelle rubrique :

1/242	Charges propulsives pour canons ^{xx} , PP, RIV	Charges, propellant, for cannon ^{xx} , PE, MFH	1.3	+
-------	------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------	-----	---

Page 58

1/72 Ajouter à la fin :

"contenant, en poids, au moins 15 % d'eau ou au moins 10 % de flegmatisant ^{xx} (EDT ^{xx}) 1/"	"containing, by weight, at least 15 % water or at least 10 % phlegmatiser ^{xx} (HE ^{xx}) 1/"
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Insérer le renvoi suivant :

"1/ Le transport de cette matière, lorsqu'elle contient moins d'eau ou moins de flegmatisant^{xx} qu'indiqué ci-dessus, devrait être interdit sauf permission spéciale délivrée par les autorités compétentes. Toutefois, les petits échantillons pourront être transportés, quelle que soit la teneur en eau ou flegmatisant^{xx}, comme faisant partie de la subdivision 1.2.2."

1/226 Ajouter à la fin :

"contenant, en poids, au moins 15 % d'eau ou au moins 10 % de flegmatisant ^{xx} (EDT ^{xx}) 1/"	"containing, by weight, at least 15 % water or at least 10 % phlegmatiser ^{xx} (HE ^{xx}) 1/"
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1/ (Même renvoi que pour 1/72)

Page 63

1/75 Lire à la fin :

" ... au moins 25 % de flegma- tisant non volatil 1/"	" ... at least 25 % non volatile phlegmatiser 1/"
----------------------------------------------------------	------------------------------------------------------

1/ (Même correction que dans le texte)

Page 64

1/234 Ajouter le "1/" à la fin du texte avec le renvoi suivant :

"1/ Pour de petites quantités - ne dépassant pas 500 grammes - cette matière, lorsqu'elle contient au moins 10 %, en poids, d'eau et lorsqu'elle est soumise à des conditions spéciales d'emballage, peut aussi être classée dans la division 4.1.

Page 65

Insérer la nouvelle rubrique :

6/2038	Dinitrotoluènes solides	Dinitrotoluenes, solid	6.1
--------	-------------------------	------------------------	-----

Page 73

Insérer la nouvelle rubrique :

1/241	Explosifs de mine, groupe E ^{Xi}	Explosives, blasting, Group E ^{Xi}	1.1.2	+
-------	----------------------------------------------	------------------------------------------------	-------	---

Page 77

4/1408 Modifier le texte et le renvoi comme suit :

"Ferrosilicium contenant plus de 30 % et moins de 90 % de silicium 1/	Ferrosilicon, containing more than 30 % and less than 90 % silicon 1/
-----------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------

1/ Cette matière n'est pas dangereuse lorsqu'elle contient 30 % au plus de silicium ou au moins 90 % de cette matière."

Page 78

8/1812 Colonne (a) lire : "6/1812"
Colonne (d) lire : "6.1"
Colonne (e) lire : "8".

Page 91

Insérer la nouvelle rubrique :

2/2034	Hydrogène et méthane, mélanges (gaz comprimé inflammable)	Hydrogen and methane, mixtures (inflammable compressed gas)	2	3
--------	-----------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------	---	---

Page 109

Insérer :

Méthane et hydrogène, voir
"Hydrogène et méthane ..."-
2/2034

Page 111

1/17 Colonne (d) lire : "1.3"

Page 117

3/1269) Supprimer ces rubriques
3/1254)

Page 127

6/1667 Supprimer cette rubrique

Page 134

8/1730) Texte français inchangé Remplacer le mot "Antimonyl"
8/1731) par "Antimony"

Page 135

5/1501) Supprimer ces rubriques
1/120)

5/1480 Ajouter le "2/" à la fin du texte avec le renvoi suivant :
"2/ Le perborate de sodium n'est pas une matière dangereuse."

Page 147

1/186 Ajouter à la fin :
"RIV" "MFH"

Page 151

Insérer la nouvelle rubrique :

2/2037	Réipients de faible capacité, emballage perdu, contenant des gaz comprimés inflammables et non munis de moyen de dispersion	Receptacles, small, containing inflammable compressed gas, not fitted with a dispersion device, not refillable	2
--------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Page 157

8/1900) Supprimer ces rubriques
6/1552)

Page 162

1/150 Ajouter à la fin :
"contenant, en poids, au moins 25 % d'eau ou au moins 15 % de flegmatisant* (EDT*) 1/" "containing, by weight, at least 25 % water or at least 15 % phlegmatiser* (HE*) 1/"

ajouter le renvoi suivant :

"1/ Le transport de cette matière, lorsqu'elle contient moins d'eau ou moins de flegmatisant* qu'indiqué ci-dessus, devrait être interdit sauf permission spéciale délivrée par les autorités compétentes. Toutefois, les petits échantillons pourront être transportés, quelle que soit la teneur en eau ou flegmatisant*, comme faisant partie de la subdivision 1.2.2."

Page 164

Insérer la nouvelle rubrique :

2/2035	Trifluoréthane (gaz comprimé inflammable)	Trifluoroethane (inflammable compressed gas)	2	3
--------	-------------------------------------------	----------------------------------------------	---	---

Page 173

Insérer la nouvelle rubrique :

2/2036	Xénon (gaz comprimé inerte)	Xenon (inert compressed gas)	2	
--------	-----------------------------	------------------------------	---	--

2ème partie - Propositions relatives à la 2ème partie de l'annexe 1 du document ST/ECA/81/Rev.1

CLASSE 1

Division 1.1

Subdivision 1.1.2

Page 190

1/72 Ajouter à la fin :

"contenant, en poids, au moins
15 % d'eau ou au moins 10 % de
flegmatisant* (EDT*) 1/"

"containing, by weight, at least
15 % water or at least 10 %
phlegmatiser* (HE*) 1/"

insérer le renvoi suivant :

"1/ Le transport de cette matière, lorsqu'elle contient moins d'eau ou moins de flegmatisant* qu'indiqué ci-dessus, devrait être interdit sauf permission spéciale délivrée par les autorités compétentes. Toutefois, les petits échantillons pourront être transportés, quelle que soit la teneur en eau ou flegmatisant*, comme faisant partie de la subdivision 1.2.2."

1/226 Ajouter à la fin :

"contenant, en poids, au moins
15 % d'eau ou au moins 10 % de
flegmatisant* (EDT*) 1/"

"containing, by weight, at least
15 % water or at least 10 %
phlegmatiser* (HE*) 1/"

1/ (Même renvoi que pour 1/72)

1/75 Lire à la fin :

"... au moins 25 % de fleg-
matisant non volatil 2/"

"... at least 25 % non volatile
phlegmatiser 2/"

2/ Renumeroter 2/ le renvoi 1/ (même correction que dans le texte)

1/234 Ajouter le "3/" à la fin du texte avec le renvoi suivant :

"3/ Pour de petites quantités - ne dépassant pas 500 grammes - cette matière, lorsqu'elle contient au moins 10 %, en poids, d'eau et lorsqu'elle est soumise à des conditions spéciales d'emballage, peut aussi être classée dans la division 4.1."

Page 192

Insérer la nouvelle rubrique :

1/241 Explosifs de mine, groupe E*

Explosives, blasting, Group E*

Page 195

1/120 Supprimer cette rubrique

Page 197

1/150 Ajouter à la fin :

"contenant, en poids, au moins
25 % d'eau ou au moins 15 % de
flegmatisant* (EDT*) 1/"

"containing, by weight, at least
25 % water or at least 15 %
phlegmatizer* (HE*) 1/"

Insérer le renvoi suivant :

"1/ Le transport de cette matière, lorsqu'elle contient moins d'eau ou moins de flegmatisant* qu'indiqué ci-dessus, devrait être interdit sauf permission spéciale délivrée par les autorités compétentes. Toutefois, les petits échantillons pourront être transportés, quelle que soit la teneur en eau ou flegmatisant*, comme faisant partie de la subdivision 1.2.2."

1/214 Renumeroter 2/ le renvoi 1/

Division 1.2

Subdivision 1.2.1

Page 208

1/17 Supprimer (à transférer à la division 1.3)

Division 1.3

Page 216

Insérer la nouvelle rubrique :

1/242 Charges propulsives pour
canons*, PP, RIV

Charges, propellant, for
cannon*, PE, MFH

Page 218

Insérer (à transférer de la subdivision 1.2.1) :

1/17 Munitions de chasse et pour
armes de salon*, NMF

Ammunition, sporting*, NME

Page 220

1/186 Ajouter à la fin :

"RIV"

"MFH"

CLASSE 2

Insérer les nouvelles rubriques :

Page 231

2/2034	Hydrogène et méthane, mélanges (gaz comprimé inflammable)	Hydrogen and methane, mixtures (inflammable compressed gas)	3
	Méthane et hydrogène, voir "Hydrogène et méthane ..." - 2/2034		

Page 234

2/2037	Récipients de faible capacité, emballage perdu, contenant des gaz comprimés inflammables et non munis de moyen de dispersion	Receptacles, small, containing inflammable compressed gas, not fitted with a dispersion device, not refillable	
2/2035	Trifluoréthane (gaz comprimé inflammable)	Trifluoroethane (inflammable compressed gas)	3

Page 235

2/2036	Xénon (gaz comprimé inerte)	Xenon (inert compressed gas)	
--------	-----------------------------	------------------------------	--

CLASSE 3

Page 251

3/1269) Supprimer ces rubriques
3/1254)

CLASSE 4

Division 4.3

Page 274

4/1408 Modifier le texte et le renvoi comme suit :

"Ferrosilicium contenant plus de 30 % et moins de 90 % de silicium 2/	Ferrosilicon, containing more than 30 % and less than 90 % silicon 2/
-----------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------

2/ Cette matière n'est pas dangereuse lorsqu'elle contient 30 % au plus de silicium ou au moins 90 % de cette matière."

CLASSE 5

Division 5.1

Page 283

- 5/1501 Supprimer cette rubrique
5/1480 Ajouter le "1/" à la fin du texte avec le renvoi suivant :
"1/ Le perborate de sodium n'est pas une matière dangereuse."

CLASSE 6

Division 6.1

Page 300

- 6/1666 Supprimer cette rubrique

Page 301

- 6/1558 Supprimer cette rubrique

Page 307

Insérer la nouvelle rubrique :

- 6/2038 Dinitrotoluènes solides Dinitrotoluenes, solid

Page 308

Insérer (à transférer de la classe 8) :

- 6/1812 Fluorure de potassium Potassium fluoride 8

Page 312

- 6/1667 Supprimer cette rubrique

Page 314

- 6/1552 Supprimer cette rubrique

CLASSE 8

Page 326

- 8/1822 Supprimer cette rubrique

Page 329

- 8/1812 Supprimer (à transférer à la division 6.1)

Page 331

- 8/1730) Texte français inchangé Remplacer le mot "Antimonyl"
8/1731) par "Antimony"

Page 332

- 8/1900 Supprimer cette rubrique

3ème partie - Propositions relatives à la 3ème partie de l'annexe 1
du document ST/ECA/81/Rev.1

Page 348

17 Column (d) read : "1.3"

Colonne (d) lire : "1.3"

Page 353

72 Add at the end :

"containing, by weight, at least
15 % water or at least 10 %
phlegmatiser^x (HE^x)^{1/}"

Insert the following footnote :

"^{1/} The transport of this substance
when it contains less water or
less phlegmatiser^x than
mentioned above, should be
prohibited except with special
authorization granted by the
competent authorities. Small
samples, however, may be carried
irrespective of the water or
phlegmatiser^x content as items
of sub-division 1.2.2."

75 Read at the end

"... at least 25 % non volatile
phlegmatiser^{2/}"

^{2/} The footnote ^{1/} should be
renumbered ^{2/} (same amendment
as in the text)

Ajouter à la fin :

"contenant, en poids, au moins 15 % d'eau
ou au moins 10 % de flegmatisant^x (EDT^x)^{1/}"

Insérer le renvoi suivant :

"^{1/} Le transport de cette matière,
lorsqu'elle contient moins d'eau ou
moins de flegmatisant^x qu'indiqué
ci-dessus, devrait être interdit
sauf permission spéciale délivrée
par les autorités compétentes.
Toutefois, les petits échantillons
pourront être transportés, quelle que
soit la teneur en eau ou flegmatisant^x,
comme faisant partie de la subdivi-
sion 1.2.2."

Lire à la fin :

"... au moins 25 % de flegmatisant non
volatile^{2/}"

^{2/} Le renvoi ^{1/} doit être renuméroté ^{2/}
(même correction que dans le texte)

Page 357

120 Delete

Supprimer

Page 360

150 Add at the end :

"containing, by weight, at least 25% water or at least 15% phlegmatiser²² (HE²²)1/"

Add the following footnote :

1/ The transport of this substance when it contains less water or less phlegmatiser²² than mentioned above, should be prohibited except with special authorization granted by the competent authorities. Small samples, however, may be carried irrespective of the water or phlegmatiser²² content as items of sub-division 1.2.2."

Ajouter à la fin :

"contenant, en poids, au moins 25 % d'eau ou au moins 15 % de flegmatisant²² (EDT²²)1/"

Ajouter le renvoi suivant :

1/ Le transport de cette matière, lorsqu'elle contient moins d'eau ou moins de flegmatisant²² qu'indiqué ci-dessus, devrait être interdit sauf permission spéciale délivrée par les autorités compétentes. Toutefois, les petits échantillons pourront être transportés, quelle que soit la teneur en eau ou flegmatisant²², comme faisant partie de la subdivision 1.2.2."

Page 364

186 Add at the end :

"MFH"

Ajouter à la fin :

"RIV"

Page 367

226 Add at the end :

"containing, by weight, at least 15% water or at least 10% phlegmatiser²² (HE²²)1/"

Add the following footnote :

1/ The transport of this substance when it contains less water or less phlegmatiser²² than mentioned above, should be prohibited except with special authorization granted by the competent authorities. Small samples, however, may be carried irrespective of the water or phlegmatiser²² content as items of sub-division 1.2.2."

Ajouter à la fin :

"contenant, en poids, au moins 15 % d'eau ou au moins 10 % de flegmatisant²² (EDT²²)1/"

Ajouter le renvoi suivant :

1/ Le transport de cette matière, lorsqu'elle contient moins d'eau ou moins de flegmatisant²² qu'indiqué ci-dessus, devrait être interdit sauf permission spéciale délivrée par les autorités compétentes. Toutefois, les petits échantillons pourront être transportés, quelle que soit la teneur en eau ou flegmatisant²², comme faisant partie de la subdivision 1.2.2."

Page 369

234 Add "4/" at the text with the following footnote :

"4/ For small quantities not - exceeding 17 1/2 oz (500 grammes) - this substance, containing at least 10%, by weight, water, may also, subject to special provisions in respect of packing, be classified in division 4.1"

Ajouter le "4/" à la fin du texte avec le renvoi suivant :

"4/ Pour de petites quantités - ne dépassant pas 500 grammes - cette matière, lorsqu'elle contient au moins 10 %, en poids, d'eau et lorsqu'elle est soumise à des conditions spéciales d'emballage, peut aussi être classée dans la division 4.1"

Page 370

Add the new entries :

241 Explosives, blasting, Group E*

242 Charges, propellant, for cannon[¶]
PE, MFH

Ajouter les nouvelles rubriques :

Explosifs de mine, groupe E* 1.1.2 +

Charges propulsives pour canons[¶], PP, RIV 1.3 +

Page 398

1254 Delete

Supprimer

Page 399

1269 Delete

Supprimer

Page 410

1408 Amend the text and the footnote as follows :

"Ferrosilicon, containing more than 30% and less than 90% silicon^{1/}

^{1/} This substance is not dangerous when it contains up to 30% or not less than 90% silicon"

Modifier le texte et le renvoi comme suit :

"Ferrosilicium contenant plus de 30 % et moins de 90 % de silicium^{1/}

^{1/} Cette matière n'est pas dangereuse lorsqu'elle contient 30 % au plus de silicium ou au moins 90 % de cette matière"

Page 414

1480 Add "1/" at the text with the following footnote :

"1/ Sodium perborate is not a dangerous substance"

Ajouter le "1/" à la fin du texte avec le renvoi suivant :

"1/ Le perborate de sodium n'est pas une matière dangereuse"

Page 415

1501 Delete

Supprimer

Page 421

1552 Delete

Supprimer

Page 422

1558 Delete

Supprimer

Page 429

1666)

1667)Delete

Supprimer

Page 433

1730)Substitute "Antimony"

1731.)to "Antimonyl"

(Texte français inchangé)

Page 438

1812 Column (d) read : "6.1"

Column (e) read : "8"

Colonne (d) lire : "6.1"

Colonne (e) lire : "8"

Page 439

1822 Delete

Supprimer

Page 445

1900 Delete

Supprimer

Page 455

Add the new entries :

Ajouter les nouvelles rubriques :

- 2034 Hydrogen and methane, mixtures (inflammable compressed gas)
- 2035 Trifluoroethane (inflammable compressed gas)
- 2036 Xenon (inert compressed gas)
- 2037 Receptacles, small, containing inflammable compressed gas not fitted with a dispersion device, not refillable
- 2038 Dinitrotoluenes, solid

- Hydrogène et méthane, mélanges (gaz comprimé inflammable) 2 3
- Trifluoréthane (gaz comprimé inflammable) 2 3
- Xénon (gaz comprimé inerte) 2
- Réceptacles de faible capacité, emballage perdu, contenant des gaz comprimés inflammables et non munis de moyen de dispersion 2
- Dinitrotoluènes solides 6.1

4ème partie - Propositions relatives à l'appendice 1 de l'annexe 1
du document ST/ECA/81/Rev.1

Page 471

CHARGES PROPULSIVES POUR CANONS

Insérer après "... dépassant 19,1 mm."
la phrase suivante :

"Certaines présentent un risque
d'incendie violent."

Page 475

Ajouter une nouvelle description :

"EXPLOSIFS DE MINE, GROUPE E

Ces explosifs de mine, qui ne doivent
renfermer ni nitroglycérine, ni
nitroglycol, ni nitrate d'ammonium,
ni chlorates, sont des mélanges de
composés nitrés organiques et de
matières combustibles telles que
hydrocarbures ou poudre d'aluminium.
Ce groupe comprend les explosifs
plastiques".

CHARGES, PROPELLANT, FOR CANNON

Insert after "... propellant explosive."
the following sentence :

"Some present a major fire hazard."

"EXPLOSIVES, BLASTING, GROUP E

These blasting explosives, which must
contain neither nitroglycerin,
nitroglycol, ammonium nitrate nor
chlorates, are mixtures of organic
nitrated compounds and combustible
materials such as hydrocarbons and
aluminium powder. Included in this
group are plastic explosives".